

**Édouard Lambert**

Le rôle d'un Congrès international de droit  
comparé en l'an 1931

Rapport fait par le professeur Édouard Lambert à la séance  
solennelle de l'Académie internationale de droit comparé, tenue à  
La Haye, le 1<sup>er</sup> août 1929

Extrait des *Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé*  
Tome II Première partie  
Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934 pp. 461-480

ACTORUM  
ACADEMIAE UNIVERSALIS  
JURISPRUDENTIAE COMPARATIVAE

Vol. II

Pars I

Quod illius auspiciis curavit

ELEMÉR BALOGH

---

MÉMOIRES  
DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE  
DE DROIT COMPARÉ

Tome II

Première Partie

Publié par les soins de

M. ELEMÉR BALOGH

---

LIBRAIRIE DU  
RECUEIL SIREY  
Société Anonyme  
22, RUE SOUFFLOT, PARIS V.

1934

## A. TRAVAUX PREPARATOIRES

### **1. Rapport fait par le Professeur Edouard Lambert, à la séance solennelle de l'Académie internationale de droit comparé, tenue à La Haye, le 1<sup>er</sup> août 1929**

#### LE RÔLE D'UN CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ EN L'AN 1931

A sa séance de Pâques, à laquelle il m'avait fait l'honneur de me convier, le bureau de notre Académie a inscrit à l'ordre du jour de la présente session le projet, que je lui avais soumis, de la convocation, pour l'été de 1931, d'un congrès international de droit comparé et m'a chargé d'exposer les fins et l'économie générale de ce projet. Il n'a pas été inspiré uniquement par le souvenir du congrès tenu à Paris en 1900, qui, sous l'influence de notre regretté maître Raymond Saleilles, avait fortement stimulé en Europe, et particulièrement en France, le goût des études comparatives de droit. Le congrès, dont l'Académie aura à arrêter le programme, si elle en accueille le principe, ne saurait être ni une répétition ni le prolongement du congrès de Paris de 1900, parce que depuis 1900 les perspectives ouvertes à l'action du droit comparé se sont singulièrement élargies.

Elles se sont élargies, elles s'élargissent chaque jour un peu plus, sous l'action d'un triple courant d'idées qui se dessine dans l'ensemble de la communauté internationale des peuples industrialisés.

C'est d'abord l'éveil de l'esprit international créé par les conséquences économiques de la guerre, par le développement du traité de Versailles, par l'activité des organisations de Genève et de La Haye, qui fait apparaître aux juristes comme leur devoir primordial du temps présent de travailler en commun au développement d'une conscience internationale du droit.

Ce sont ensuite les réclamations, de plus en plus énergiques, des

opinions publiques des divers pays en faveur de la socialisation du droit, c'est-à-dire d'une interprétation plus souple et plus éclairée de lois et de précédents judiciaires datant souvent d'un autre âge, et de leur adaptation aux conditions économiques de la vie sociale contemporaine. Partout la doctrine et l'enseignement du droit commencent à y prêter l'oreille. Or le droit envisagé comme science internationale — ou jurisprudence comparative — et le droit envisagé comme science sociale puisent aux mêmes sources et travaillent également à dégager les conséquences juridiques d'une industrialisation progressive de nos sociétés, qui est un phénomène d'ampleur mondiale. Le mouvement vers la socialisation et le mouvement vers l'internationalisation du droit se prêtent un mutuel appui et l'un et l'autre subissent la poussée d'un troisième mouvement dont la concurrence accélèrera de plus en plus leur marche.

Ce troisième mouvement c'est l'entrée en compétition avec le droit des juristes des droits faits, pour leur discipline intérieure et pour le règlement des rapports économiques entre leurs membres, par les groupements de justiciables, tels que les syndicats professionnels ou les chambres syndicales et les associations corporatives des diverses branches du commerce et de l'industrie. Né, comme la loi marchande médiévale, de la seule force des faits économiques et sans aucune consécration d'autorités publiques territoriales, ce droit professionnel a, comme elle, l'aptitude à se répandre librement par-dessus les frontières des Etats. Dès sa naissance il prend une humeur internationale parce que les activités, dont il règle et rationalise la concurrence, sont déjà, et deviennent, chaque jour davantage, des activités internationales. C'est pour satisfaire les aspirations des trade-unions et syndicats ouvriers vers l'uniformisation des lois ouvrières, que le traité de Versailles a créé dans sa partie XIII les deux rouages essentiels de l'organisation internationale du travail. Les diverses branches de la production, du commerce et de l'industrie tendent, elles aussi, par le jeu d'ententes et de conventions collectives, par les réactions exercées sur les autres places par les pratiques des marchés dominants ou centraux, à se constituer, pour le gouvernement des transactions économiques entre leurs membres, de véritables corps de droit commercial animés d'un esprit aussi résolument international. Et des enquêtes, comme celle d'Ishizaki sur le commerce de la soie, ont montré que les commerces les plus avancés dans la voie de la rationalisation internationale, sont dès

aujourd'hui en état d'assurer un très haut degré d'autonomie à leur droit corporatif, grâce au jeu combiné de leurs codifications d'usages, de leurs institutions et règlements d'arbitrage, et de contrats-types dont deux clauses imprimées donnent compétence, pour régler les contestations suscitées par l'exécution des transactions corporatives, aux usages et aux arbitres de la corporation.

Au stade de l'évolution de la vie juridique mondiale où nous sommes parvenus, il ne dépend déjà plus des juristes, de dire, même par l'organe des législatures et des juridictions, s'ils laisseront ou non s'opérer l'internationalisation et la socialisation du droit du travail, de l'industrie et des affaires. Car, dans quelques-uns de ses chapitres les plus centraux, elles s'opèrent déjà par l'action d'une autonomie des volontés individuelles qu'en se disciplinant, arrive à exercer collectivement et se muer en une autonomie des volontés corporatives. La seule question que les juristes aient encore à résoudre est celle-ci : L'internationalisation et la socialisation des branches du droit à forte substructure économique se produiront-elles avec leur concours, ou se produiront-elles sans eux et contre eux ? Il faudra bien qu'ils se décident à la trancher dans le premier sens, non seulement dans leur intérêt, mais aussi dans l'intérêt de nos économies nationales et de l'économie internationale que risque trop souvent de compromettre un égoïsme intransigeant des activités syndicales ou corporatives que le droit des juristes sera en mesure de coordonner et de moraliser, quand il remplira lui-même les tâches de modernisation et d'universalisation des règles d'administration de la justice qu'il laisse actuellement poursuivre en ordre dispersé par les droits corporatifs ou professionnels.

Au moment où s'ouvrira le Congrès de 1931, s'il doit s'ouvrir, les congressistes se trouveront donc dans des conditions infiniment plus propices à l'accomplissement d'un travail efficace que celles qu'avaient rencontrées leurs prédécesseurs de 1900. Car, d'une part, ils travailleront dans l'atmosphère de mentalité internationale créée par la Société des Nations, le Bureau international du Travail, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, et l'Institut international pour l'unification du droit privé. Et, d'autre part, ils se sentiront encouragés, stimulés dans leur propagande en faveur du droit comparé par le concours de deux autres propagandes, plus ferventes, plus actives : 1° la propagande en faveur de la transformation du droit en une science sociale animée de l'esprit d'universalisme com-

mun à toutes les sciences qui a pris une ampleur croissante pendant les trois premières décades de notre siècle ; 2° la propagande en faveur de l'uniformisation internationale de l'administration corporative de la justice qui a enregistré au cours de ces dernières années d'importants succès, comme la création de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, et surtout les accords ou traités entre les organisations syndicales représentant un même commerce dans divers pays — comme le commerce de la laine notamment — en vue de la création de rouages internationaux d'arbitrage commercial dont les textes sont rassemblés dans l'*Internationales Jahrbuch fuer Schiedsgerichtswesen in Zivil und Handelssachen* d'Arthur Nussbaum.

Un Congrès disposant de telles entrées de jeu ne pourra pas rester dans le sillage du Congrès de 1900 qui ne fut, en fait, qu'un Congrès européen ne groupant guère que les membres ou les amis de la Société de législation comparée française, qui n'aura été suivie de réunions similaires qu'après plus de trente ans et qui n'a pas même réussi à propager une conception ferme et uniforme du rôle du droit comparé.

Des résultats, à la fois plus étendus et plus durables, doivent être obtenus par un Congrès fonctionnant dans le milieu de communauté internationale consciente et en voie d'organisation qui sort des liquidations successives de la guerre mondiale. La tâche essentielle d'un pareil Congrès sera de préparer et mettre en mouvement le travail collectif et réfléchi de l'élite des juristes des divers pays par lequel la profession légale internationale — c'est-à-dire le vaste groupement naturel formé par les hommes qui se consacrent à l'étude et l'application du droit — adaptera son activité scientifique d'ensemble aux devoirs et aux sources d'influence sociale que lui crée la naissance de cette communauté économique et politique supra-nationale, et s'outillera pour remplir le programme si clairement et si justement défini dans ces lignes, déjà souvent citées, du remarquable livre de notre collègue et vice-président Lévy-Ullmann sur *Le système juridique de l'Angleterre* : « Une double tâche est assignée aux juristes du xx<sup>e</sup> siècle : en droit public, l'organisation internationale qui trouve aujourd'hui son ébauche première dans la Société des Nations ; dans les rapports entre les particuliers, l'élaboration d'un fond de droit uniforme réglementant les relations d'affaires nouées entre les ressortissants de tous les pays. Cette syn-

thèse mondiale sera l'œuvre commune des *lawyers* et des *civilians*. Elle résultera d'une combinaison heureuse — instinctive ou consciente — du système anglo-saxon et du système continental. »

Pour qu'un Congrès de droit comparé puisse amorcer le travail qui, par paliers, conduira à la longue à cette synthèse, il faudra qu'il soit réellement international, c'est-à-dire qu'il attire des congressistes américains, et aussi des congressistes asiatiques, en même temps que des congressistes européens ; que la collaboration des juristes des deux groupes de pays européens ex-belligérants y soit assurée dans un esprit d'équilibre et d'égalité ; et qu'un appel insistant en vue de l'envoi de délégués, ou d'observateurs, soit adressé aux associations professionnelles, aux sociétés savantes et aux organismes administratifs, universitaires ou corporatifs qui, dans les diverses régions de la communauté internationale, ont marqué intérêt ou curiosité à l'égard du droit comparé. Car tout effort des comparatistes pour organiser leur discipline, et en faire l'héritière du droit romain médiéval en tant qu'instrument de liaison entre les doctrines et jurisprudences nationales, a pour préliminaire nécessaire l'inventaire des concours sur lesquels leur propagande peut s'appuyer et un effort pour coaliser ces concours en une action commune.

Sans doute un Congrès de droit comparé de 1931, pour s'assurer une assistance présentant toute l'ampleur désirable, devra suivre l'exemple de son devancier de 1900 en constituant, à côté d'une section de droit civil et commercial général, une série d'autres sections qui serviront à celle-ci d'entraîneuses, parce qu'elles correspondront à des disciplines beaucoup plus avancées que le fond ancien du droit privé dans la voie du rattachement à l'ensemble des sciences sociales et, par conséquent aussi, de la coopération internationale entre leurs représentants. Il faudra des sections spéciales ou une place dans un petit nombre de divisions plus générales : pour le droit constitutionnel comparé qui ne poursuit pas, il est vrai, comme le droit commercial comparé, des buts de rapprochement entre les droits comparés, mais qui, depuis longtemps déjà, fournit à la plupart des universités un cadre pour la présentation du droit constitutionnel local ; — pour la législation financière dont l'étude et l'enseignement ont pris une allure nettement universaliste sous l'impulsion de la science des finances et en présence de la similitude des problèmes qu'elle a eu à résoudre par l'effet des répercussions

économiques de la guerre mondiale ; — pour la législation rurale, indissolublement liée à l'économie agricole, et qui possède un remarquable instrument de coordination mondiale du travail grâce à la création à Rome en 1910 de l'Institut international d'agriculture ; — pour le droit industriel, inséparable d'une économie industrielle déjà largement internationalisée et dont l'une des branches essentielles, le droit du travail, a été fortement outillée par le Traité de Versailles pour la marche vers l'internationalisation ; — pour le droit pénal comparé qui a fait, depuis près d'un demi-siècle ses preuves de vitalité et arrive aujourd'hui à placer sous sa domination la partie générale du droit criminel, grâce aux excellents organes de liaison entre travailleurs des divers pays que lui a fournis la succession des Congrès internationaux de science pénitentiaire depuis 1872, de patronage depuis 1878, d'anthropologie et de sociologie criminelles depuis 1885, et de droit pénal depuis 1889. Il faudra aussi des sections ou sous-sections spéciales pour certaines branches détachées du droit privé, mais limitrophes du droit public, qui s'internationalisent, soit dans certains de leurs chapitres, comme le droit maritime sous la triple action du Comité Maritime International, de l'International Law Association et des Conférences Diplomatiques ; soit dans leur ensemble, comme le droit des brevets d'invention, dessins et marques de fabrique grâce à l'action exercée depuis 1883 par le Bureau international de l'Union pour la propriété industrielle de Berne, depuis 1885 par son organe *La propriété industrielle* et par les associations qui appuient et stimulent son activité ; ou encore comme le droit de la propriété littéraire et artistique, grâce au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dont la publication périodique, *Le droit d'auteur*, se présentait, dès son premier volume, en 1888, comme destinée à préparer, par la comparaison et la diffusion des diverses lois sur la matière, l'avènement final « de lois uniformes de justice et d'humanité », et grâce aussi à l'action parallèle exercée par diverses associations visant à l'action internationale, telles que l'Association littéraire et artistique internationale ou l'Union internationale des artistes.

Il sera également nécessaire de faire place, parmi ces sections, d'un côté au droit international privé, discipline sœur — et sœur aînée — du droit comparé et au droit international public, — qu'on ne saurait oublier dans une Académie présidée par l'une des plus

hautes autorités de cette science — et, d'un autre côté, à l'histoire comparative du droit et à l'ethnologie juridique qui n'ont pas uniquement avec la jurisprudence comparative moderne des rapports de discipline d'érudition à discipline d'action sociale. C'est ce que me rappelait fort judicieusement il y a quelques jours le directeur d'un des plus actifs instituts spécialisés dans cette branche d'études, la Fondation pour le droit indonésien, M. Van Vollenhoven. A côté des deux grandes cultures juridiques euro-américaines, *common law* et *droit civil*, dont l'étude comparative vous préoccupe, il en existe d'autres, me disait-il en substance, qui régissent des populations englobées, sans y être fondues, dans le cercle de domination politique et parfois même, comme dans le Mexique et quelques Etats de l'Amérique du Sud, à l'intérieur du territoire d'habitat de peuples européens ou américains, et d'autres aussi dont la compréhension est nécessaire pour suivre dans l'application pratique les codifications à l'euro-américaine opérées dans des pays à vieilles et originales civilisations. La jeune Académie internationale de droit comparé peut d'autant moins les écarter de sa sphère d'investigation qu'elle a prévu elle-même, dans ses statuts, l'existence parmi ses subdivisions d'un groupe oriental et colonial. Et il me signalait comme un exemple à suivre la décision prise par l'Institut colonial international, dans sa session du 24 au 26 juin de cette année à Bruxelles, de remettre à son ordre du jour l'étude de la politique coloniale par rapport aux systèmes de droit indigène et de faire préparer les sommaires nécessaires à cette fin par des personnes compétentes des diverses nations. Toutes les observations de M. Van Vollenhoven sont justifiées et je n'hésite pas à reconnaître qu'un Congrès de droit comparé ferait preuve d'étroitesse de pensée s'il ne fournissait l'occasion aux spécialistes de l'ethnologie et de la sociologie juridiques de discuter sur le plan international quelques-uns des problèmes soulevés par la rencontre et le frottement des institutions juridiques de nos sociétés industrialisées avec les coutumes de populations qui restent attachées à d'autres formes de vie sociale et économique.

Ces diverses disciplines, et d'autres plus jeunes et d'un tempérament international plus accusé, comme le droit de l'aviation et le droit de la télégraphie sans fil, retireront peut-être elles-mêmes quelque profit, pour le perfectionnement de leur propre organisation, de la participation à un Congrès général de droit comparé

conduit dans un esprit de collaboration sans réticences entre les juristes des diverses parties du monde.

Il serait à souhaiter que des criminalistes d'humeur conciliatrice puissent y préparer la réconciliation entre les tronçons survivants de la vieille Union internationale de droit pénal, née en 1889 sous l'impulsion de l'illustre criminaliste allemand Franz Liszt, dissoute en fait par la guerre, et la jeune et vivace Association internationale de droit pénal fondée en 1924 à Paris, qui rallie autour d'elle les spécialistes de la majorité des pays, mais dont le rendement scientifique est diminué par l'abstention des éléments germaniques et de la majeure partie des éléments scandinaves, hollandais et suisses.

Le Comité juridique international de l'Aviation et le Comité international de la télégraphie sans fil, créés à Paris, l'un avant la guerre, l'autre dans l'ambiance plus favorable de l'après-guerre, apporteraient au Congrès de 1931 le concours de leur expérience de l'association des juristes aux techniciens, aux dirigeants des groupements industriels et aux représentants des administrations publiques intéressées, pour tracer le modèle international d'un droit professionnel basé sur la conciliation des intérêts des divers groupes de la profession avec ceux du public, des usagers et des professions connexes. Mais ces deux comités pourront, en revanche, puiser, dans une collaboration au Congrès général de droit comparé, des facilités pour étendre leur assiette internationale, actuellement encore trop limitée.

Sans doute, le Comité de la télégraphie sans fil est arrivé, par ses seules forces, à amplifier cette assiette de l'un de ses congrès à l'autre. Le nombre de pays représentés à son Congrès de Genève de 1927 avait déjà notablement grossi par rapport au premier congrès tenu à Paris en 1925, et la présence de délégués des administrations soviétiques y permettait de confronter pacifiquement les thèses opposées de la Russie Soviétique et des juristes des autres pays de l'Europe continentale sur des questions brûlantes, comme la propriété commerciale des émissions radiotélégraphiques ou la protection de la propriété littéraire et artistique contre les atteintes de la radiodiffusion. Le troisième Congrès, tenu à Rome en octobre 1928, a marqué un nouveau bond dans la marche d'expansion du comité. Car, alors que le Congrès de 1927 ne comptait qu'un seul congressiste allemand ne représentant que lui-même, l'Allemagne était repré-

sentée au Congrès de 1928 par sept congressistes, parmi lesquels un délégué du gouvernement et des délégués de l'Union internationale des artistes de Berlin et de la Deutsche Studiengesellschaft für Funkrecht. Mais ni le Comité juridique international de l'aviation, ni le Comité juridique international de la télégraphie sans fil ne sont parvenus jusqu'ici à associer à leurs travaux les groupements de juristes et de techniciens du monde anglo-saxon. Les rencontres faites au Congrès de droit comparé de 1931 pourront peut-être aider le Comité de la T. S. F., plus jeune et plus souple, à s'internationaliser plus largement, et le Comité juridique international de l'aviation à se créer des liaisons avec les autres groupements qui exploitent le même champ de travail, comme les comités de l'aviation de l'International Law Association ou de l'American Bar Association.

Quant à la partie centrale du Congrès, elle devra être consacrée, avant tout, à l'étude des mesures à prendre en vue d'arriver à ce que le Congrès de 1931 soit le premier anneau d'une chaîne de Congrès de droit comparé général ou de Congrès internationaux des juristes à périodicité aussi réglée que celle des Congrès juridiques de l'aviation ou de la télégraphie sans fil et dont les travaux soient préparés et diffusés avec le même soin que ceux des Congrès de l'Association internationale de droit pénal. Leur objet essentiel devrait être d'obtenir, en préparant la création de l'outillage collectif nécessaire, que le droit civil et commercial comparé cesse d'être considéré comme un département distinct ou une branche spéciale du droit privé, et devienne à son tour, — comme le sont déjà devenus dans une large mesure le droit pénal comparé, et diverses autres disciplines comparatives d'avant-garde, — une méthode générale d'étude scientifique du droit. Tout en évitant d'inquiéter le particularisme, légitimement ombrageux, des groupements qui se sont déjà taillé leurs champs particuliers dans le domaine du droit comparé ou de la science internationale du droit, les délibérations de cette partie centrale du Congrès contribueraient, je l'espère, à développer entre ces groupements un sens de la solidarité et un esprit de coopération qui sont les correctifs indispensables d'une division du travail instinctive et incoordonnée.

Que l'heure soit devenue propice pour amorcer, par la voie de Congrès internationaux de droit comparé ou de Congrès internationaux des juristes, ce travail de rapprochement et d'organisation, c'est ce dont témoignent de nombreux indices : l'apparition à côté

de vieilles et solides publications des sociétés de droit comparé, d'entreprises de documentation juridique internationale créées soit par des administrations publiques, telles que le Bureau du commerce extérieur du département américain du commerce, soit par l'appui financier du commerce national, comme l'Institut intermédiaire international de La Haye, soit par l'initiative interuniversitaire, comme l'Institut Ibero-Lusitano-Américain fondé récemment à Madrid par notre éminent collègue, M. Rafaël Altamira, — ou faisant passer, comme l'Istituto di Studi Legislativi italien, au premier plan de leur programme la documentation jurisprudentielle ; — le dégagement d'une littérature de recueils internationaux de décisions judiciaires inaugurée par la *Revue de droit maritime comparé* de Leopold Dor et le *Recueil international de la jurisprudence du travail* ; — l'effort fait par le Bureau International du Travail, en publiant en trois langues ce recueil et sa *Série législative*, pour opérer des brèches dans le mur séparatif créé entre les jurisprudences nationales par la diversité des langues ; — l'éclosion simultanée, sans concert préalable, dans nombre d'universités françaises, allemandes, italiennes, espagnoles, scandinaves ou sud-américaines, d'instituts ou de salles de travail de droit comparé qui constituent d'avance une série de postes de réception prêts à diffuser l'enseignement d'humeur internationale que développerait une faculté de droit internationale si jamais la forme renaissante de l'humanisme juridique qu'est le droit comparé venait à être enfin dotée de son école de Bologne.

Parmi les autres indices, il en est trois qui me semblent particulièrement caractéristiques. C'est tout d'abord la multiplication des bureaux ou organismes internationaux qui travaillent à acclimater sur le sol international la procédure d'unification du droit par la voie de législations uniformes et la propagande par l'action faite en faveur de son développement par des Comités de juriconsultes, tel que celui qui a élaboré le projet de code franco-italien des obligations. C'est en second lieu, la constitution en février 1929 d'une Union internationale des avocats ayant siège à Bruxelles. C'est enfin l'accueil fait au projet de formation d'une fédération internationale des associations de professeurs de droit ou d'écoles de droit tracé et défendu avec son énergie habituelle par le secrétaire général et animateur de notre Académie, le Professeur Elemer Balogh : projet qui a provoqué la mise à l'ordre du jour du dernier

meeting annuel de la Society of Public Teachers of Law de la question des relations à établir entre les écoles de droit des divers pays et auquel la grande association anglaise a répondu en se déclarant prête à étudier, sans se lier à aucun plan préconçu, les moyens de resserrer ces relations.

Ce faisceau de faits, qu'il serait aisé de grossir, atteste indubitablement l'éveil chez les juristes, aussi bien dans les sphères de praticiens que dans les sphères universitaires, du désir de superposer une organisation internationale aux organisations nationales de la profession légale, sous la poussée des mêmes causes qui ont antérieurement amené, dans nos Etats de l'Europe continentale aussi bien que dans les Etats-Unis d'Amérique, la superposition des organisations nationales aux organisations municipales ou provinciales.

Concluons. Ce que j'attends du premier Congrès de droit comparé qui se réunira dans l'ambiance de l'après-guerre, c'est qu'il donne naissance à une longue et continue descendance de Congrès internationaux des juristes dominés par ce sentiment de l'interdépendance entre le droit conçu comme science sociale et le droit conçu comme science internationale, de la coopération nécessaire entre les techniciens du droit et ceux qui leur fournissent leur matière vivante d'études, qui, dès 1894, amenait Félix Meyer, en fondant la Société de droit comparé allemande, à l'intituler Internationale Vereinigung für Vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre et qui conduit aujourd'hui nos confrères polonais à donner à leurs réunions professionnelles nationales le nom — et aussi la réalité, j'ai pu m'en convaincre en assistant à leur premier Congrès d'après-guerre à Poznań, — de Congrès des juristes et des économistes polonais. Et ce que j'attends d'une succession réglée de Congrès de droit comparé ou Congrès internationaux des juristes, c'est, sans doute, d'abord qu'ils contribuent à propager, dans notre Europe déchirée et appauvrie par les dissensions intestines du passé, cette conscience de la nécessité de l'union entre nations d'un même continent qui a trouvé une si forte expression de l'autre côté de l'Océan à la 6<sup>e</sup> Conférence internationale des républiques américaines tenue à la Havane, sous la féconde direction du président de notre Académie, et dont les juristes du nouveau monde ont préparé l'éveil par l'active propagande de l'Institut américain de droit international. Mais ce que j'attends surtout d'eux, c'est qu'ils coopèrent au développement, au-dessus de ces super-

patriotismes continentaux, de l'esprit civique international qui seul peut assurer la vie et la croissance régulière des frères arbrisseaux que sont nos institutions internationales d'après-guerre. C'est qu'ils fassent, pour la progression ordonnée de ces institutions, l'équivalent de ce que la succession des tenues du Juristentag allemand a fait pour la consolidation de l'unité allemande par l'unification de son droit, ou l'équivalent de ce que l'American Bar Association, et les organisations apparentées qui prennent ses meetings comme tremplins de leur propre propagande, comme la Commission d'uniformité des lois, ont fait pour fortifier par la constitution progressive d'un fonds commun de droit, et rendre chaque jour plus indestructible, l'englobement des Etats fédérés dans la robuste et pacifique nationalité des Etats-Unis d'Amérique.

#### ANNEXE I

*Résumé des délibérations de l'Académie internationale de droit comparé, à sa session de 1929, sur le projet de Congrès international de droit comparé, fait par l'auteur du précédent rapport à titre provisoire, en attendant l'établissement et la publication du procès-verbal officiel.*

Dans les séances des 1<sup>er</sup> et 2 août 1929, dirigées par le président Antonio de Bustamante, juge à la Cour permanente de justice internationale, le professeur Balogh, secrétaire général de l'Académie, rappelle qu'il a saisi l'Académie à sa session de 1928 du projet préconisé par l'auteur du précédent rapport ; résume les études dont ce projet a été l'objet dans la séance du Bureau de Pâques 1929 ; énumère les adhésions et les encouragements que sa propagande a déjà obtenus, et expose que le Bureau de l'Association, estimant qu'un Congrès international de droit comparé devrait nécessairement comporter, à côté d'une partie centrale d'organisation, une série de sections pour les principales branches du droit comparé, a confié le soin d'établir des rapports, pour la partie centrale, au professeur Lambert ; pour les sections spéciales et l'étude des voies et moyens de réalisation au vice-président de l'Académie, le professeur Lévy-Ullmann.

#### *Partie centrale*

Le professeur Edouard Lambert, dans un complément oral de rapport, après avoir retracé l'historique du projet, signalé les premiers travaux d'approche faits, sur sa demande, par l'Institut de droit comparé de Bruxelles et rendu hommage aux méritoires efforts de préparation de cet Institut, propose, comme conclusions pratiques de son rapport écrit, les cinq directives suivantes qui, — après une discussion au cours de laquelle le professeur Edwin M. Borchard a fait ressortir les précautions à prendre pour assurer la participation américaine — ont été considérées comme pouvant servir de base, dans le cas où la convocation du Congrès de 1931 serait finalement décidée, au travail de mise au point du bureau de l'Académie.

#### *Première directive*

Le prochain Congrès international de droit comparé devra être le point de départ d'une série de Congrès à périodicité réglée.

#### *Seconde directive*

Le droit comparé n'étant pas une branche particulière du droit, mais la méthode par laquelle la science du droit s'adapte aux besoins d'une communauté internationale devenue consciente de la solidarité de ses membres, le prochain Congrès et ses successeurs devront être des Congrès internationaux des juristes et, pour plus de clarté, il conviendra qu'ils prennent ce nom.

#### *Troisième directive*

Des démarches devront être faites près de tous les groupements s'intéressant, directement ou accessoirement, à la vie internationale du droit pour obtenir d'eux l'envoi de délégués ou d'observateurs au prochain Congrès.

#### *Quatrième directive*

Appel devra être fait à la collaboration, d'une part, des représentants des autres sciences sociales, de l'histoire comparative du droit, de la sociologie juridique et de la philosophie du droit et, d'autre part, aux économistes, aux organisations commerciales,

industrielles ou professionnelles et à leurs conseillers juridiques, et enfin aux éditeurs d'ouvrages de droit.

#### *Cinquième directive*

La tâche naturelle de la partie générale du prochain Congrès de droit comparé, comme d'ailleurs de la série de Congrès internationaux des juristes qu'il aura pour mission d'inaugurer, sera de travailler à mettre les diverses sources naturelles du droit en mesure de coopérer efficacement au rapprochement progressif des droits nationaux sur le terrain du droit des transactions commerciales ou du droit des affaires. Les questions à inscrire à l'ordre du jour du prochain Congrès de droit comparé ou de ses successeurs pour la partie centrale devraient donc être choisies dans le cercle des problèmes suivants ou de problèmes similaires :

I. *Législation proprement dite.* — Relations entre les sociétés d'études législatives et les autres organismes administratifs, commerciaux ou universitaires travaillant au rassemblement ou à la diffusion de la documentation législative internationale.

Echanges de publications, documents ou informations entre les législatures des divers pays et leur mise à la portée des hommes de science et des organisations commerciales.

Propagande pour le développement des lois uniformes. Amélioration des techniques législatives.

II. *Droit judiciaire.* — Développement des recueils internationaux de jurisprudence. Sélection et présentation en une forme accessible au public des décisions essentielles d'intérêt international. Réaction contre les obstacles créés par la diversité des langues en propageant l'exemple donné par le Bureau International du Travail dans sa publication trilingue : *Recueil international de la jurisprudence du travail.*

Rapports internationaux entre les juges ou les diverses catégories d'auxiliaires de la justice.

III. *Droits professionnels et autres formes du droit coutumier.* — Rassemblement et diffusion des codifications d'usages, ou des

usages non écrits, des divers commerces ou industries sur les diverses places du monde.

— De leurs contrats-types.

— De leurs règlements d'arbitrage, de leurs conventions ou ententes en vue du développement de l'arbitrage commercial international.

Rapprochement et uniformisation internationale des usages et contrats-types d'un même commerce.

Propagande, par la documentation et la publicité, pour les diverses formes de l'arbitrage commercial international.

(Problèmes auxquels pourra s'ajouter, avec le temps, la propagande pour l'internationalisation du droit de la vente commerciale par l'action combinée des divers droits professionnels : la comparaison des usages de vente des principales industries devant montrer qu'il existe, dès aujourd'hui, un fond d'usages commun à tous les commerces, à côté de règles particulières les adaptant aux besoins individuels de chaque commerce ; donc les éléments d'un droit international de même nature que celui dont l'Organisation Internationale du Travail se résigne aujourd'hui à se contenter dans le domaine des lois de protection ouvrière.)

IV. *Application administrative du droit.* — Relations entre les représentants des administrations chargées dans les divers pays d'appliquer le droit, ou d'assurer la défense judiciaire des intérêts publics, par exemple sur le terrain du droit pénal ou du droit fiscal.

Rapprochement entre les juristes, les groupements d'usagers et les représentants des industries intéressées pour l'étude et la discussion des activités des Bureaux Internationaux et des Conférences Diplomatiques Internationales, et pour stimuler, préparer et suppléer ces activités.

V. *Science du droit.* — (Quelques-unes des premières réalisations de l'œuvre d'organisation des Congrès internationaux des juristes se produiront certainement — car c'est le terrain le plus directement accessible à leur action — dans le domaine de l'enseignement du droit ou dans le domaine de la littérature juridique.)

A. *Enseignement.* — Développement des relations entre les associations nationales de professeurs de droit ou d'écoles de droit, soit

sous la forme idéale d'une fédération internationale, soit sous des formes de transition.

Echanges de vues internationaux sur les problèmes de l'éducation professionnelle des juristes ou éducation légale.

Aide à donner aux enquêtes du genre de celle que la Faculté de droit de Coimbre a faite, près des principales universités européennes et américaines, pour préparer le décret qui a établi au Portugal un régime d'enseignements et d'examens combinant la méthode des cours didactiques et la méthode américaine d'enseignement par l'étude des cas.

Coopération et division du travail entre les instituts de droit comparé, salles de travail et séminaires de droit comparé des diverses parties de la communauté internationale.

Orientation simultanée de l'enseignement juridique des divers pays dans un esprit de loyalisme international

B. *Littérature juridique*. — Bibliographie juridique internationale.

Propagande pour le développement dans les divers pays de revues annuelles des faits essentiels de la vie juridique nationale aussi accessibles aux étrangers que l'*Annual Survey of English Law* dont la London School of Economics vient d'éditer le premier volume pour 1928.

Ententes entre éditeurs pour la publication de périodiques ou de recueils de documents juridiques en plusieurs langues. Mesures à prendre pour assurer aux auteurs de livres de droit le *droit moral* à la diffusion internationale de leur pensée, et de leur renommée, par la voie de traductions.

(Diverses autres questions ont été signalées à juste titre, au cours de la discussion, en particulier par le secrétaire général de l'Académie, comme méritant d'être ajoutées à cette liste, qui ne se présente que comme une série fragmentaire d'indications sur les catégories de matières qui sont susceptibles d'alimenter la partie centrale ou organisatrice de Congrès internationaux de juristes. Parmi ces problèmes de coordination internationale du travail, il en est qui, probablement, sont assez mûrs pour qu'on puisse en aborder utilement la discussion dans le prochain Congrès, alors que d'autres constitueront sans doute pendant longtemps la *pars translaticia* des programmes de Congrès ultérieurs. C'est au Bureau de l'Académie

qu'il appartiendrait de détacher de ce vaste cercle naturel d'études les quelques questions concrètes à soumettre à l'examen d'un premier Congrès.)

### *Sections spéciales*

Sur le rapport oral du professeur Lévy-Ullmann, et conformément à ses conclusions, l'Académie estime qu'il conviendrait de prévoir, pour l'instant, la liste suivante de sections, liste provisoire que le Bureau de l'Académie pourrait être amené à modifier à la suite des premières conversations avec les associations travaillant dans la branche du droit correspondant à chacune de ces sections. Le programme de chaque section devrait, en effet, être établi d'accord avec les groupements scientifiques préexistants et il serait désirable que plusieurs d'entre eux arrivassent à faire concorder leurs propres réunions avec les tenues des Congrès de droit comparé ou Congrès généraux des juristes, de façon à assurer par eux-mêmes le fonctionnement de la section correspondant à leur domaine d'action scientifique.

1<sup>er</sup> section : Théorie générale du droit, sociologie juridique et philosophie du droit.

2<sup>e</sup> section : Histoire comparative du droit et ethnologie juridique.

3<sup>e</sup> section : Droit international privé.

4<sup>e</sup> section : Droit commercial comparé.

5<sup>e</sup> section : Droit civil comparé.

6<sup>e</sup> section : Procédures civile et commerciale comparées et arbitrage commercial international.

7<sup>e</sup> section : Criminologie, procédure pénale et droit criminel comparés.

8<sup>e</sup> section : Droit international public.

9<sup>e</sup> section : Science politique et droit constitutionnel comparé.

10<sup>e</sup> section : Droit administratif comparé. Science administrative, financière.

11<sup>e</sup> section : Droit des transports et communications. (Transports terrestres, navigation maritime, fluviale, aérienne, télégraphie sans fil.)

12<sup>e</sup> section : Propriété intellectuelle.

13<sup>e</sup> section : Droits professionnels. Economie et législation sociale et industrielle.

*Voies et moyens de réalisation*

Le professeur Lévy-Ullmann, chargé de l'étude de cette partie vitale du projet, s'est déclaré convaincu qu'il serait imprudent d'engager une aussi grosse partie sans avoir procédé d'abord à d'attentifs sondages et s'être assuré qu'il est, dès l'heure actuelle, possible de rassembler les concours moraux et matériels nécessaires au plein succès de l'entreprise. Il a donc proposé que son collègue Lambert procède d'urgence à l'impression de son rapport en y joignant une analyse des délibérations de l'Académie. Ce document sera adressé, par les soins du Bureau de l'Académie, à tous les groupements compétents, de façon à ouvrir entre eux un referendum sur la réalisabilité actuelle du projet de Congrès international périodique des juristes. Divers membres de l'Académie ont offert, pour donner l'ampleur désirable à ce referendum, de procurer des traductions ou des résumés dans leurs langues nationales de la présente brochure. Le dépouillement des réponses à cette consultation permettra au Bureau de proposer, en connaissance de cause, à la réunion plénière de l'Académie en juillet-août 1930, soit la convocation immédiate du Congrès international de droit comparé pour la date initialement prévue de 1931, soit la prolongation des enquêtes et études préliminaires, soit l'ajournement momentané d'un programme qu'il importe de réaliser, mais dont la réalisation ne doit être abordée qu'à l'heure propice pour obtenir les résultats attendus, et les obtenir d'une façon réellement suivie.

ANNEXE 2

*Questionnaire*

à retourner au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1930 au professeur Elemér Balogh,  
Secrétaire général de l'Académie internationale de droit comparé  
12, Artilleriestrasse, Berlin N. 24

	Réponses
Estimez-vous opportune la convocation d'un congrès international de droit comparé ?	
Au début d'août 1931 ?	
ou à une autre date ? Laquelle ?	
Dans quelle ville ? Genève ? La Haye ? ou dans une autre ville ? Laquelle ?	
II. Convient-il de prévoir une partie commune du congrès, poursuivant des buts d'organisation de la coopération internationale ?	
Convient-il de lui assigner les objectifs indiqués dans le rapport du professeur Lambert ?	
Quels objectifs conviendrait-il d'y substituer ?	
Quelles sont les questions précises que vous souhaitez voir mettre à l'ordre du jour de cette partie commune du congrès ?	
III. Quelle aide pouvez-vous apporter à l'organisation de cette partie commune ?	
Envoi de délégués ou observateurs ?	
Propagande pour amener des congressistes ?	
Procurer des rapporteurs ?	
Procurer des interprètes ?	
Participation à l'établissement des procès-verbaux ?	
IV. Estimez-vous qu'il y ait lieu de faire des additions ou des retranchements à la liste des sections spéciales du congrès donnée dans la brochure ci-jointe. Lesquels ?	
V. Quelle est celle ou quelles sont celles des sections spéciales au travail desquelles vous pouvez collaborer ?	

Sous quelle forme pouvez-vous donner cette collaboration :

Organisation générale du travail de la section ?

Choix des questions à inscrire à l'ordre du jour ?

Avez-vous des suggestions à présenter à cet égard ?

Etablissement des rapports ?

Etablissement des comptes-rendus ?

Traductions ?

VI. Vous est-il possible de faire concorder les congrès à venir de votre branche scientifique avec le prochain congrès international de droit comparé ?

Avec les futurs congrès internationaux des juristes.

Quelle liaison jugez-vous réalisable entre les uns et les autres ?

**2. Compte rendu de la réunion consultative des Membres du Bureau de l'Académie et des Experts, tenue à Paris, le lundi 5 janvier 1931, à l'Institut International de Coopération intellectuelle**

**Séance du matin**

L'Académie internationale de droit comparé, ayant résolu, au cours de sa VII<sup>e</sup> Session (août 1930), de prendre l'initiative de proposer aux juristes de tous les pays la réunion d'un Congrès de droit comparé, à La Haye, du 2 au 6 août 1932, avait donné mandat à son Bureau de convoquer un certain nombre de personnalités appartenant à diverses organisations scientifiques ou professionnelles, à l'effet de solliciter leurs avis sur les questions devant figurer au programme du Congrès.

Afin de fixer une base de discussion, l'Académie avait, en outre, décidé que le Congrès devrait comprendre :

I. Une section générale, dans laquelle seraient étudiés :

a) L'état actuel de chaque branche du droit, envisagée au point de vue du droit comparé ;

b) L'organisation d'un centre de documentation juridique international.

II. Des sections spéciales, en petit nombre, dans lesquelles seraient traitées une ou deux questions d'ordre juridique présentant, de préférence, un intérêt actuel.